

## Séance du 28 septembre 2016

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille seize, le vingt-huit septembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	A. HUCHET, P. MAILLET, M.-L. MATELOT
➤ en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
➤ présents : 15		M.-F. LE BLANC, G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT
➤ votants : 22		B. GIARD
		N. NAUDIN, Y. LOYER
Date de convocation : 21/09/16	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, P. GUÉGAN,
		C. GUILLOTTE, B. MATEL, M. VALLADE
Date de publication et d'affichage : 03/10/16	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, N. LE ROCH, F. BESNIER, G. CLÉMENT (CCBI)
		A. BÉNÉJEAN (Eau du Morbihan)

### Délibération n° 16-161-C

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT (RFB)

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Finances » réunie le 27 septembre 2016 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 21 voix « pour » et 1 « abstention », décide de fixer à 50 % du coût moyen, soit **850 euros par boîtier**, la participation au titre du remboursement des frais de branchement (RFB), recouvrable à la date de la mise en service du réseau, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Cette participation est exigible pour toute construction nouvellement desservie par une extension du réseau public d'eaux usées réalisée par la collectivité. Elle ne saurait être exigée pour tout autre situation, notamment lorsque l'utilisateur s'est acquitté de frais de branchement directement auprès du délégataire (cas le plus fréquent : maison neuve raccordée sur réseau existant).

Lorsque le boîtier est implanté au droit d'un terrain non bâti, sur demande écrite du propriétaire, cette participation est également exigible au moment de la mise en service du réseau, même si aucun permis de construire n'a encore été délivré au moment de la mise en service du réseau.

*Cette participation (RFB) vient en complément de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).*

*Pour extrait conforme*

Fait à Belle-Île, le 3 octobre 2016

Frédéric LE GARS  
Président

  
Belle-Île  
en-Mer  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture  
056-245600465-20160928-D-16-161-c-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2016  
Date de réception préfecture : 03/10/2016